

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

F. 2009 — 4149 (2008 — 4679) [2009/205935]

22 DECEMBRE 2008. — Loi portant des dispositions diverses (I)
Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 décembre 2009, édition 4, page 68752, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes dans le texte néerlandais de l'article 157 :

- lire « vennootschappen » au lieu de « venootschapen »;
- ajouter « beslist hebben » entre les mots « die » et « tot »;
- supprimer le mot « hebben » entre les mots « recht » et « , noch ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

N. 2009 — 4149 (2008 — 4679) [2009/205935]

22 DECEMBER 2008. — Wet houdende diverse bepalingen (I)
Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2008, vierde editie, pagina 68752, moeten de volgende correcties worden aangebracht in de Nederlandse tekst van artikel 157 :

- lees « vennootschappen » in de plaats van « venootschapen »;
- voeg toe « beslist hebben » tussen de woorden « die » en « tot »;
- schrap het woord « hebben » tussen de woorden « recht » en « , noch ».

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 4150

[2009/206000]

10 DECEMBRE 2009. — Décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions préliminaires*

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci. Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° "service" : toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité CE;

2° "prestataire" : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou toute personne morale visée à l'article 48 du traité CE et établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service;

3° "établissement" : l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée;

4° "destinataire" : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

5° "profession réglementée" : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions décrétales, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice;

6° "titulaire d'une profession libérale" : toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi;

7° "régime d'autorisation" : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

8° "exigence" : toute obligation, interdiction, condition ou limite contenue dans un décret, un règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;